

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la société REGIONALE de LOCATION et SERVICES TEXTILES (RLST) ELIS LOCALINGE située à WATTRELOS

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la S.A. Blanchisserie « Mon Plaisir » à poursuivre l'exploitation de ses activités à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 juin 1998 à la société REGIONALE de LOCATION et SERVICES TEXTILES (R.L.S.T.), siège social :7 rue Alfred Mongy - 59704 MARCQ-EN-BAROEUL, pour la reprise d'exploitation des activités de la société « Mon Plaisir » à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 imposant à la société REGIONALE de LOCATION et SERVICES TEXTILES (RLST) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WATTRELOS;

Vu la demande du 4 mars 2016, complétée le 4 juillet 2017, de la société REGIONALE de LOCATION et SERVICES TEXTILES (RLST) en vue de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 juin 1997 et du 20 avril 2004 pour son établissement de WATTRELOS ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande et notamment les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux du site de WATTRELOS ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie adopté en novembre 2015 :

Vu le rapport du 22 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2017 :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette, après traitement par la station d'épuration de LILLE- CU.-WATTRELOS dans la masse d'eau « Canal de Roubaix - Espierre » de code SANDRE AR64. masse d'eau en mauvais état écologique, déclassée notamment pour le paramètre Phosphore total, et dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement;

Considérant le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Activités autorisées

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société RLST ELIS LOCALINGE, dont le siège social est situé 7 rue Alfred Mongy à MARCQ-EN-BAROEUL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WATTRELOS, 39 rue de la teinturerie, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	A,E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2340	1	Е	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j	de 50 kg 1x16 compartiments	Capacité de lavage	5T/j	Maximum journalier : 50t/j. Moyen journalier : 40t/j

2910	A	DC	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4- 3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est: 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière gaz pour la production de vapeur de puissance 3,4MW Autres installations (séchoirs à gaz, tunnel de finition, aérothermes) d'une puissance cumulée de 1,9MW	Puissance thermique	2 <x<2 0 MW</x<2 	5,3 MW
1436	-	NC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Stockage d'acide	Quantité sur site	100 T	8,6 T
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de soude : 1 cuve de 8 000 litres soit 8,6 tonnes	Quantité sur site	100 T	10 T
4510	-	NC	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage d'alcool ethoxylé (dermasil) : 2,4 t Stockage d'hypochlorite de soude (javel) : 11,25 t	Quantité sur site	20	13,65
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve enterrée de 25 m³ de gazole pour le chauffage des bureaux et le sprinklage	Quantité sur site	250	21,25

Article 2 : Prélèvements d'eau

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes.

. Article 2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
ressource				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j) (*)
Eau souterraine	Calcaire carbonifère	AG015	130 000	40	500
Réseau d'eau	Wattrelos	/	1 500 pour les sanitaires 10 000 en cas de secours pour l'alimentation du process		

^{(*) :} en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

. Article 2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Une protection de la tête du forage est réalisée. Elle comprendra un massif bétonné surélevé d'au moins 0.30 m par rapport au sol. La tête de forage sera protégée par un couvercle amovible fermé à clef.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

. Article 2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

Article 3: Valeurs limites de rejets - eaux usées - eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

. Article 3.1 - Débit

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel	Journalier spécifique
Débit maximal	50 m³/h	700 m³/j	700 m³/j	15 m³/t de linge

. Article 3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets d'eaux usées résiduaires doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887)

. Article 3.3 - Substances polluantes

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2004 et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	Concentra	tion (mg/l)	Flux		
Paramètre	Maximale sur échantillon moyen 24h	Moyenne mensuelle(*)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j) (*)	
MEST	150	100	100	70	
DBO5 (1)	650	400	400	280	
DCO (1)	1300	1000	910	700	
Azote global (1) (2)	15	10	10,5	7	
Phosphore total (1)	10	2	2	1,4	

Métaux totaux	10	5	2,5	2
Hydrocarbur es totaux	5	5	2,5	2
AOX	1	1	0,7	0,7

- (*) moyenne annuelle pour les paramètres Azote global, phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et AOX
- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont conformes aux modalités techniques précisées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cadre de l'autosurveillance, définie à l'article 4 du présent arrêté, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 4: Autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

. Article 4.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètre	Fréquence		
рН	En continu		
Température	En continu		
Débit	En continu		
MEST	Hebdomadaire sur échantillon moyen		
DCO	Hebdomadaire sur échantillon moyen		
DBO₅	Hebdomadaire sur échantillon moyen		
Azote Global	Mensuelle sur échantillon moyen journalier		
Phosphore total	Mensuelle sur échantillon moyen journalier		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle sur échantillon moyen journalier		
AOX	Trimestrielle sur échantillon moyen journalier		
Métaux totaux	Trimestrielle sur échantillon moyen journalier		

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 5: Protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997 sont abrogées.

<u>Article 6</u> - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

<u>Article 7</u>- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France –
 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

<u>Article 8</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 3 1 OCT 2017

Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB.